

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 128

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 16

Dans la dernière phrase de l'alinéa 11 de cet article, supprimer les mots :

« À titre transitoire, et pendant cette période, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du caractère d'ordre public social du repos compensateur, l'amendement vise à s'assurer que la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure accomplie au-delà du contingent réglementaire annuel, reste de 50 % pour les entreprises de vingt salariés au plus, et de 100 % pour les entreprises de plus de vingt salariés, et que cette mesure ne soit pas que transitoire jusqu'au 31 décembre 2009.